

Bruxelles, le 14 mai 2001

COMMUNICATION N° D. 198

Objet : Contrats d'assurances sur la vie

I. ASSURANCES DE CAPITAL DIFFÉRÉ AVEC REMBOURSEMENT DE LA RÉSERVE EN CAS DE DÉCÈS

L'Office de Contrôle des Assurances est d'avis que les contrats d'assurance de capital différé avec remboursement de la réserve en cas de décès sont des opérations d'assurance sur la vie relevant de la branche 21.

La raison principale est l'existence d'une prestation en cas de décès de l'assuré dont le paiement met fin à l'opération, ce qui n'est pas le cas dans une opération de capitalisation.

Or, l'Office constate que des entreprises mettent sur le marché des contrats dans lesquels, en cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire a le choix soit de percevoir immédiatement le capital décès (la réserve du contrat), soit de poursuivre le contrat jusqu'au terme de manière à bénéficier des avantages initialement prévus.

L'Office estime qu'en raison de cette faculté laissée au bénéficiaire, ce type de contrat ne peut plus être considéré comme un contrat d'assurance sur la vie.

Par conséquent, les entreprises sont invitées à ne plus commercialiser ces contrats dès la réception de la présente communication ⁽¹⁾.

Le même raisonnement est applicable aux contrats de la branche 23.

II. FONDS CANTONNÉS

La partie de la communication D119 du 11 février 1994 relative aux placements des fonds cantonnés de la branche 21 est abrogée.

Chaque fonds cantonné faisant l'objet d'une gestion distincte en vertu de l'article 9 de l'AR du 22 février 1991 (règlement général), les placements qui y sont affectés doivent respecter, par fonds cantonné, les règles figurant à l'article 10 de l'AR précité.

III. CONTRATS LIÉS À UN INDICE BOURSIER

Une assurance vie de la branche 21 qui, en plus du remboursement de la prime unique capitalisée à un taux d'intérêt fixe, comporte une garantie d'un rendement égal à la hausse d'un indice boursier, ne répond pas au prescrit de l'article 22, §§2 et 3 et de l'article 33, §2

de l'AR du 17 décembre 1992 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, qui imposent, d'une part, un taux d'intérêt technique maximum et, d'autre part, une interdiction de garantir des participations bénéficiaires.

IV. TARIFICATION

L'Office constate que certaines entreprises n'incluent plus, dans leur tarification, des chargements destinés à couvrir les frais de gestion ou d'encaissement.

Il estime que cette pratique n'est pas saine et qu'il ne peut être déduit de l'article 22 § 1er du règlement vie que ces chargements peuvent être couverts par les bénéfices supputés. L'Office constate d'ailleurs, par l'étude des statistiques, l'existence de pertes de gestion importantes.

Par ailleurs, l'Office rappelle aux entreprises qu'elles sont tenues de lui communiquer, systématiquement, les bases techniques de la tarification des produits vie.

V. FAIT INTENTIONNEL DU BÉNÉFICIAIRE

Bon nombre de contrats d'assurance vie excluent le décès survenu par le fait intentionnel du preneur ou du bénéficiaire. S'agissant d'un risque exclu, l'entreprise d'assurances n'est tenue au paiement du capital décès qu'à concurrence de la valeur de rachat théorique à la date du décès (art 12 § 2 de l'AR du 17/12/1992).

S'il est manifeste que le bénéficiaire qui a causé intentionnellement le décès de l'assuré ne peut se prévaloir d'une quelconque prestation, l'Office estime qu'il est abusif de ne pas payer le capital décès dans sa totalité aux autres bénéficiaires. L'entreprise couvre en effet le suicide de l'assuré après un an ainsi que le décès causé intentionnellement par toute autre personne que le preneur ou le bénéficiaire.

Aussi, l'Office recommande aux entreprises d'assurances de renoncer à cette exclusion.

Par la même occasion, il rappelle son souhait déjà exprimé dans la communication D73/1 du 30 août 1985, que la couverture offerte par les contrats d'assurance vie (hors complémentaires) soit la plus complète possible.

Le Président,

Willy P. LENAERTS.

(¹) Il est évident que rien n'empêche le bénéficiaire de reverser le capital décès en prime unique d'un nouveau contrat d'assurance vie dont il est le preneur et éventuellement l'assuré. Il doit cependant apparaître clairement qu'il s'agit d'un contrat distinct du premier.

